

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE FERMETURE
DE VOIE COMMUNALE POUR FÊTE DES VOISINS**

Rue Basse

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande présentée par **Monsieur Renaud HADEY**, sis à LASGRAÏSSES (81300) – 3 Route d'Albi en date du 09 septembre 2026, nommé en tant que responsable de l'évènement,

CONSIDERANT l'organisation de la « fête des voisins » qui aura lieu du vendredi 25 septembre 2026, au dimanche 27 septembre 2026. Elle débutera le vendredi à 17H pour se clôturer le dimanche à 17H. Toutefois, il convient de préciser que la manifestation est autorisée jusqu'à 23h00 au plus tard chaque jour, les activités, animations et éventuelles diffusions sonores devant impérativement cesser à cette heure ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route dans le cadre de cette manifestation organisée « **Rue Basse** », débouchant d'un côté Route de Cadalen, et de l'autre Route d'Albi, et afin de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale, rue 15 dite « **Rue Basse** » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du vendredi 25 septembre 2026, 17H00 au dimanche 27 septembre 2026, 17H.**

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite « **Rue Basse** ». Cette voie sera rendue piétonnière et accessible soit par la Route de Cadalen, soit par la Route d'Albi.
L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 3

Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs et sous leur responsabilité.
La signalisation devra impérativement être enlevée le dimanche 27 septembre, à 18h00.

Article 4

L'organisateur de la manifestation est tenu de veiller au strict respect des dispositions du présent arrêté ainsi qu'à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques pendant toute la durée de la manifestation.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'organisation de la « Fête des voisins » ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage et ne génère aucune nuisance excessive pour les riverains et les personnes ne participant pas à la manifestation.

La manifestation est autorisée jusqu'à **23h00 au plus tard chaque jour**. L'ensemble des activités, animations, installations sonores et éventuelles diffusions de musique devra impérativement cesser à cette heure. À compter de 23h00, aucune animation ou diffusion sonore ne pourra être maintenue.

L'organisateur est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de respect des horaires, de limitation des nuisances sonores, de maintien de la propreté des lieux et de prévention de tout trouble à l'ordre public.

L'organisateur demeure responsable des dommages, dégradations ou nuisances qui pourraient résulter de l'organisation ou du déroulement de la manifestation, ainsi que du respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de trouble constaté, les services compétents pourront prendre toute mesure nécessaire afin de faire cesser les nuisances ou le trouble à l'ordre public, sans préjudice des éventuelles sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisateur devra notamment veiller à ce que la cessation des activités et diffusions sonores à 23h00 soit effectivement respectée chaque soir de la manifestation.

Article 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6

L'organisateur est chargé de faire respecter l'arrêté et de le porter à la connaissance des participants/intervenants. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac, la personne chargée de la présente demande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Alain ASSIÉ

